

GAU: Le garde à vue a demandé un médecin, qui n'est intervenu qu'à cinq heures plus tard, sans mention de l'heure à laquelle il a été appelé ni des difficultés qu'il aurait rencontrées

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/02289	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		DE REJET

Le 19 Novembre 2008, à 10 H 55, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Madame DELEPOULLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17 novembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Sébastien John J [REDACTED]
né le 23 Septembre 1980 à LA HAYE- PAYS BAS

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 17 novembre 2008 à 16h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** en date du 18 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M BADOUC, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître NAVY entendu en ses observations ;

*

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 63-1 et suivants du Code de Procédure Pénale que toute personne faisant l'objet d'une mesure de garde à vue est immédiatement informée de ses droits dans un langage qu'elle comprend ;

Qu'en l'espèce, dès son placement en, garde à vue, Monsieur J [REDACTED], qui revendiquait la nationalité néerlandaise, a indiqué comprendre et parler l'anglais ; qu'il résulte des procès-verbaux que les services de police ont fait appel dans un premier temps à deux interprètes en langue anglaise et néerlandaise (Mme BOUQUIN et Mlle RAPANOIU) ; que les interprètes ont indiqué

que l'intéressé comprenait suffisamment les deux langues pour se voir notifier ses droits dans l'une ou l'autre ;

Que la notification des droits a été faite en anglais avec l'assistance de Madame BOUQUIN en langue anglaise et que la réquisition à cet interprète figurant au dossier mentionne qu'il s'agit d'un interprète en anglais ; de sorte que la mention figurant au procès-verbal de fin de garde à vue d'une notification des droits en néerlandais résulte d'une erreur purement matérielle et qu'aucune nullité n'est encourue de ce chef ;

Attendu que l'article 63-3 du Code de Procédure Pénale précise que la personne gardée à vue peut à sa demande être examinée par un médecin ; que celui-ci une fois requis examine la personne gardée à vue sans délai ;

Attendu que lors de son placement en garde à vue et la notification de ses droits à 18 h55 Monsieur J [REDACTED] a sollicité un examen médical ; qu'aucun des procès-verbaux, qui relatent pourtant les avis donnés à parquet, les réquisitions aux interprètes (faits à 18h45) ne fait état de l'heure à laquelle le médecin a été requis ; que Monsieur J [REDACTED] a été interrogé à 20 h20 et n'a rencontré de médecin, selon le procès-verbal de fin de garde à vue, qu'à 23 h 45, soit après cinq heures après la demande et après un interrogatoire ; qu'il n'est fait aucune mention dans lesdits procès-verbaux d'une difficulté à joindre un médecin ou d'un retard de celui-ci justifiant le retard apporté, de sorte qu'il en résulte que Monsieur J [REDACTED] n'a pu être examiné sans délai et que la procédure est entachée de nullité;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la requête en prolongation du maintien en rétention

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 19 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.